



**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATÉRIELS
(HANGARS ET BÂTIMENTS ANNEXES) ACCORDÉE AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION
EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

APPEL A PROJET 2022

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N°15588-01

Contexte et descriptif général de la mesure

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Le dispositif se compose de 2 aides :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

L'aide aux investissements matériels vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remettre les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Cette aide est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au titre de la mise en œuvre en Ile-de-France de l'appel à projets du volet « aides aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) » du DiNA CUMA.

1. Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

1.1 Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les CUMA doivent avoir au préalable bénéficié d'un conseil stratégique qui préconise ces investissements matériels dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel, de manière à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de l'Ile-de-France.

1.2 Investissements éligibles

Sont éligibles l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remettre les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs).

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité, maîtrise d'œuvre, etc.) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

Sont exclus :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- les matériels d'occasion et les consommables ;
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vente de matériels ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).

Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel ne sont pas éligibles dans le cas d'autoconstruction.

2. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre :

- du régime cadre notifié SA 63 945 (ex SA 50388) si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs ;
- du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise » si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

La définition de l'entreprise unique est précisée ci-après.

Quand la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs, le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis du formulaire de demande d'aide). Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides

2.1 Définition de « l'entreprise unique » (pour les CUMA non composées exclusivement d'agriculteurs)

Une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis du formulaire de demande d'aide, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n° 1407/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

2.3 Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

3. Nature et montant de l'aide

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

Son montant est calculé sur la base de la dépense subventionnable et du taux d'aide :

$$\text{Aide de l'Etat} = [\text{taux d'aide}] \times [\text{dépense subventionnable hors taxe}]$$

Le taux d'aide de l'Etat est de 20 %, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 200 000€.

4. Gestion administrative de la mesure

4.1 Appel à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets.

Pour entrer dans l'appel à projets, le dossier doit être déposé avant la date de clôture de cet appel. Pour être recevable à cette date, la demande d'aide doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide entièrement renseigné, daté et signé
- le diagnostic réalisé dans le cadre du conseil stratégique DiNA CUMA
- le plan de financement
- deux devis par poste de dépense
- l'arrêté de permis de construire ou la déclaration de travaux ou l'accusé de dépôt de la demande de permis de construire le cas échéant

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/appeal-a-projets-2022-au-benefice-des-cuma-d-ile-de-france-a2824.html>

4.2 Définition du dossier de demande d'aide complet

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, et les pièces justificatives à produire. Ces dernières sont listées dans le formulaire de demande d'aide joint au présent appel à projets.

4.3 Instruction des demandes par la DRIA AF

A la réception du dossier de demande d'aide complet, la DRIA AF établit un accusé de réception de dossier complet, qui notifie l'autorisation du démarrage de l'opération à compter de la date de dossier complet mais qui ne vaut pas promesse de subvention.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond de minimis et des autres critères d'éligibilité. Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (cf. § 4.4).

4.4 Sélection des dossiers

L'appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis.

4.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRIA AF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi (cas des CUMA non composées exclusivement d'agriculteurs).

4.6 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le démarrage de l'investissement matériel (hangars et bâtiments annexes) ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DRIA AF a réceptionné le dossier complet.

Est considéré comme un début d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les frais généraux (diagnostics préalables, frais d'ingénierie, etc.) ne constituent pas un commencement de l'opération.

4.7 Délai de réalisation des travaux

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer à la DRIA AF la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. **Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.** Ces délais sont prorogables une fois.

4.8 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse ses demandes de paiement à la DRIAAF Ile de France.

L'aide est versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée avant la date limite prévue dans la décision juridique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRIAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides de minimis réalisé par la DRIAAF est mis à jour en fin d'année.

5. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DRIAAF procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

La DRIAAF est responsable du traitement des recours individuels.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

6. Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DRIAAF.

7. Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF.

Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

Contacts DRIAAF :

DRIAAF ILE-DE-FRANCE
Service régional d'économie agricole
à l'attention de Florian CHAZOTTIER
18 avenue Carnot
94230 CACHAN

Tel : 06 64 08 45 74

Courriel : florian.chazottier@agriculture.gouv.fr
et srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr